

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1019

DATE : 11 mai 2016

LE COMITÉ :	Me Janine Kean	Présidente
	Mme Monique Puech	Membre
	M. Bruno Therrien, Pl. Fin.	Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

CHRISTIAN TURCOTTE, conseiller en sécurité financière (numéro de certificat 194980)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- Ordonnance de non-divulgence, de non-publication et de non-diffusion des nom et prénom du consommateur, des pièces P-3 à P-10 et P-12 à P-20 inclusivement, ainsi que des renseignements qu'ils contiennent.

[1] Le 21 décembre 2015, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni à la Commission des lésions professionnelles, sise au 500, boulevard René-Lévesque, 18^e étage, salle 18.114, à Montréal pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire portée contre l'intimé le 25 octobre 2013.

[2] La plaignante était représentée par Me Mathieu Cardinal. Me Ariane Duval représentait l'intimé, en remplacement de Me Mathieu R. Poissant.

[3] Le procureur de la plaignante a demandé au comité de prononcer une ordonnance selon l'article 142 du Code des professions. Le comité a donné suite à cette demande.

[4] Vu l'absence de collaboration de la part de la consommatrice impliquée dans les cinquième et sixième chefs d'accusation, le procureur de la plaignante en a demandé le retrait, car ne pouvant se décharger de son fardeau de preuve. Le comité a accédé à cette demande de sorte que la plainte se lit désormais comme suit :

LA PLAINTÉ

A.L.

1. À Saint-Germain-de-Grantham, le ou vers le 27 mai 2013, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en concluant avec son client A.L. un acte par lequel il déclare céder 15% de ses commissions futures à titre de conseiller en sécurité financière en contrepartie d'un montant de 50 000 \$, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2), 18, 19 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r.3) et 2 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, c. D-9.2, r. 7.1);

2. À Saint-Germain-de-Grantham, le ou vers le 27 mai 2013, l'intimé a fait de fausses représentations auprès de son client A.L. pour obtenir de lui un prêt de 50 000 \$ et/ou a utilisé le montant pour des fins autres que celles pour lesquelles il lui a été remis, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2), 11 et 16 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r.3), 10 et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, c. D-9.2, r. 7.1);

3. À Saint-Germain-de-Grantham, le ou vers le 28 mai 2013, l'intimé a falsifié ou permis que soit falsifié un état de compte de placements qu'il a remis à son client A.L. dans le but de le rassurer quant au remboursement du prêt de 50 000 \$ qu'il lui avait octroyé et de lui laisser faussement croire que les actifs y apparaissant lui appartenaient, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2), 16 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r.3), 10 et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, c. D-9.2, r. 7.1);

4. À Saint-Germain-de-Grantham, le ou vers le 28 mai 2013, l'intimé a complété et remis à son client A.L. un formulaire de désignation de bénéficiaire lui laissant faussement croire qu'il bénéficierait d'une indemnité en cas de décès de l'intimé et qu'il serait ainsi remboursé du prêt de 50 000 \$ qu'il avait octroyé à l'intimé, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2), 16 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r.3), 10 et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, c. D-9.2, r. 7.1);

5. (Retiré);

6. (Retiré).

[5] Avant de résumer la preuve et les représentations sur culpabilité, rappelons les diverses étapes de l'enquête devant le comité après le dépôt de la plainte :

a) Le 30 octobre 2013, le comité de discipline s'est réuni pour procéder à l'instruction d'une requête en radiation provisoire, signifiée à l'intimé le

25 octobre 2013. Ce dernier était absent, mais représenté par procureur;

b) Le procureur de l'intimé a demandé d'accorder une remise de l'audience puisqu'il n'avait rencontré son client que la veille et n'avait pas pu prendre connaissance de la preuve signifiée à son client à Sherbrooke au même moment. Le comité a accueilli sa demande et a reporté l'audience au 4 novembre 2013;

c) Le 4 novembre 2013, de nouveau réuni pour procéder à l'instruction de la requête en radiation provisoire, le procureur de la plaignante a informé le comité qu'il avait communiqué avec son confrère pour l'informer qu'il demanderait de reporter sine die l'instruction de la requête en raison d'une « Ordonnance ex parte de blocage, d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, de suspension d'inscription et de publication au registre foncier » rendue le 1er novembre 2013 par le Bureau de décision et de révision (BDR). Dans les circonstances, il n'y avait ni lieu ni urgence de prononcer la radiation provisoire de l'intimé, ce qui expliquait l'absence de la partie intimée devant le comité ce jour;

d) Cette ordonnance du BDR a été rendue à la suite d'une audience ex parte le

30 octobre 2013 à 14h00 (RR-1), soit la date initialement fixée devant le comité pour entendre la requête en radiation provisoire présentée contre l'intimé. Un défaut d'harmonisation des démarches entreprises par l'Autorité des marchés financiers (AMF) et celles de la syndique de la Chambre de la sécurité financière en était la cause;

e) La syndique n'a appris que le 30 octobre 2013 que l'AMF présentait sa demande d'ordonnance et qu'une demande de suspension du certificat de l'intimé était jointe, et ce, au même moment où le comité s'était réuni pour entendre les représentations des parties sur la requête en radiation provisoire portée contre l'intimé;

f) Le BDR ayant ordonné le 1er novembre 2013 la suspension du certificat d'exercice de l'intimé dans toutes les disciplines pour lesquelles il était inscrit et les droits conférés par son inscription à titre de représentant de courtier en épargne collective, le comité a accueilli la demande de reporter sine die la requête en radiation provisoire de l'intimé, devenue sans objet dans les circonstances;

g) Le 19 novembre 2013, l'instruction de la plainte portée contre l'intimé était fixée aux 20, 21 et 22 mai 2014, au cours d'une téléconférence avec les procureurs des parties;

- h) Moins d'une semaine avant ces dates, l'intimé a révoqué le mandat de son procureur et a demandé une remise des audiences pour cause médicale;
- i) Le 21 mai 2014, le comité a fait droit à la demande de remise de l'intimé, mais a requis un billet médical plus précis quant à sa condition médicale l'empêchant d'être présent;
- j) Lors d'une téléconférence le 2 septembre 2014, l'intimé a déclaré vouloir se représenter seul et l'instruction de la plainte a été fixée aux 17 et 18 novembre 2014;
- k) Le 13 novembre 2014, l'intimé a fait suivre un courriel au secrétariat du comité demandant une remise de ces dernières audiences alléguant travailler au Pakistan et ne pouvoir être présent;
- l) Le 17 décembre 2014, lors d'une téléconférence à laquelle l'intimé a participé, les audiences ont été fixées aux 6 et 7 octobre 2015;
- m) Le 30 septembre 2015, un procureur a demandé une remise afin de pouvoir prendre connaissance du dossier de l'intimé et être en mesure de le représenter. En conséquence, les audiences ont été remises aux 21 et 22 décembre 2015;
- n) Le 17 décembre 2015, le procureur de l'intimé a demandé une autre remise au motif que son client était en congé de travail du 15 au 25 décembre 2015 comme indiqué par le certificat médical transmis au soutien de sa demande. Après avoir entendu les représentations des parties et pris connaissance du certificat médical plutôt laconique fourni par l'intimé, le comité a rejeté sa demande de remise et maintenu les audiences sur culpabilité des 21 et 22 décembre 2015.

[6] En début d'audience le 21 décembre 2015, Me Duval, représentant l'intimé, a demandé une remise de l'audience, expliquant que l'intimé avait communiqué la veille avec Me Poissant pour l'informer qu'il était hospitalisé et ne pouvait donc être présent ce jour, mais pouvait être rejoint à l'hôpital, au besoin.

[7] Contestant cette demande, le procureur de la plaignante a expliqué qu'en fin d'après-midi le vendredi 18 décembre, les parties s'étaient entendues pour procéder sur la culpabilité puisque l'intimé avait décidé d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité sous chacun des quatre premiers chefs d'accusation contenus à la plainte. Étant donné cette entente, le procureur de la plaignante a aussitôt désassigné les témoins, dont l'enquêteur et le consommateur impliqué aux quatre premiers chefs. Cependant, le 20 décembre Me Poissant l'a informé que l'entente ne tenait plus, son client étant à l'hôpital et ne pouvant se présenter à l'audience. À la suite de cet appel, le procureur de la plaignante a de nouveau convoqué les témoins pour l'audience du 21 décembre 2016 et ceux-ci étaient donc présents devant le comité.

[8] Dans les circonstances, le comité a suspendu l'audience et a demandé à la secrétaire adjointe au comité de discipline d'obtenir le nom de l'hôpital et le numéro de chambre où se trouvait l'intimé, afin de le rejoindre directement à sa chambre et non à son numéro de cellulaire.

[9] À la reprise de l'audience, Me Duval a indiqué au comité qu'elle retirait sa demande de remise. Elle avait rejoint l'intimé sur son cellulaire et celui-ci désirait maintenant plaider coupable comme il avait été convenu avec Me Poissant le vendredi précédent. L'intimé était toujours présent à l'appel fait par Me Duval pour répondre aux questions du comité, le cas échéant.

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[10] Prenant soin de lire chacun des chefs d'accusation de la plainte portée contre lui, Me Duval a demandé à l'intimé pour chacun d'eux s'il reconnaissait les faits reprochés et que ceux-ci constituaient des infractions déontologiques tel qu'alléguées à ces chefs.

[11] L'intimé a acquiescé et a confirmé enregistrer un plaidoyer de culpabilité sous chacun des quatre chefs d'accusation.

[12] Questionné par Me Duval, l'intimé a répondu que son plaidoyer de culpabilité était libre et volontaire, fait sans pression ni contrainte ou menace de quelque sorte.

[13] Le comité a ensuite donné acte à l'enregistrement du plaidoyer de culpabilité de l'intimé.

[14] L'intimé a décidé de ne pas être présent pour la suite de l'audience.

LA PREUVE

[15] Nonobstant le plaidoyer de culpabilité enregistré et la déclaration de culpabilité de l'intimé, le procureur de la plaignante a indiqué vouloir présenter une preuve testimoniale et documentaire.

[16] Après avoir produit de consentement sa preuve documentaire, il a fait entendre A.L., le consommateur impliqué aux quatre premiers chefs d'accusation, ainsi que

Me Amélie Nantel, enquêteuse du syndicat de la Chambre de la sécurité financière.

[17] Il a terminé en soulignant les similitudes et les distinctions qui s'imposaient entre le cas en l'espèce et l'affaire Baril.

ANALYSE ET MOTIFS

[18] Les quatre chefs d'accusation dont le comité a été saisi impliquent un seul consommateur.

[19] A.L. était retraité depuis le mois d'avril 2004. Vers juin 2012, l'intimé est devenu son conseiller en sécurité financière. Il a rapidement développé une relation de confiance et d'amitié avec celui-ci.

[20] A.L. a travaillé toute sa vie comme mécanicien, détenait peu de scolarité et peu de connaissances en placement.

[21] A.L. a fait part à l'intimé qu'il voulait faire l'achat d'une maison pour sa fille qui vivait seule avec ses deux enfants. L'intimé l'a accompagné dans ce projet et lui a fait contracter une marge de crédit. C'est dans ce contexte qu'il lui a demandé de lui prêter 50 000 \$ afin d'acheter d'un collègue sa clientèle en assurances. Cette marge de crédit a permis de verser une mise de fonds pour l'achat de la maison qui a été grevée d'une hypothèque et pour prêter 50 000 \$ à l'intimé.

[22] L'intimé a indiqué à A.L. qu'il lui verserait, en contrepartie du prêt, des intérêts mensuels de 500 \$. Il devait rembourser le capital de 50 000 \$ un an plus tard, soit au mois de mai 2014, ce qu'il n'a jamais fait.

[23] Étant donné que l'intimé était devenu beaucoup moins disponible, rendait rarement ses appels et annulait ses rendez-vous à la dernière minute, A.L., inquiet, a rencontré le directeur de la succursale de l'assureur pour lequel travaillait l'intimé, lui a exposé la situation et lui a fourni tous les documents que l'intimé lui avait remis. Ensuite, un autre représentant lui a été présenté.

[24] L'intimé n'a fait que quatre versements mensuels de 500 \$, entre le

9 juillet et le 6 octobre 2013. Les trois premiers ont été faits au moyen de dépôts dans le compte d'A.L. à la Caisse populaire. Le dernier a été fait comptant, après qu'A.L., constatant que l'intimé avait cessé les paiements, a rencontré son directeur.

[25] L'intimé a abusé de la confiance et de la naïveté de son client pour lui dérober 50 000 \$, sous de fausses représentations. En outre, il a falsifié un état de compte de placement, pour faire croire qu'il avait des actifs suffisants pour le rembourser, alors que ceux-ci appartenaient à un autre de ses clients.

[26] La preuve testimoniale et la preuve documentaire supportent les faits reprochés aux chefs d'accusation impliquant A.L. L'intimé les a également reconnus par l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité. Le comité déclarera donc l'intimé coupable sous chacun des quatre premiers chefs d'accusation.

[27] Ainsi, sous le premier chef d'accusation reprochant à l'intimé de s'être placé en conflit d'intérêts en concluant avec A.L. un acte par lequel il lui empruntait 50 000 \$ et s'engageait à lui céder 15 % de ses commissions futures à titre de conseiller en sécurité financière, il sera déclaré coupable pour avoir contrevenu à l'article 18 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière.

[28] Sous le deuxième chef d'accusation, lui reprochant d'avoir fait de fausses représentations à A.L., afin d'obtenir de lui ce prêt de 50 000 \$ et avoir utilisé ce montant pour des fins autres que celles qu'il lui a représentées, soit d'acheter la clientèle d'un autre représentant, il sera déclaré coupable pour avoir contrevenu à l'article 11 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière.

[29] Sous le troisième chef d'accusation, lui reprochant d'avoir, le lendemain, falsifié ou permis que soit falsifié un état de compte de placement qu'il a remis à A.L., lui laissant croire que les actifs qui apparaissaient étaient les siens, alors qu'il s'agissait de la falsification de relevés de placement d'un autre de ses clients, il sera déclaré coupable pour avoir contrevenu à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers.

[30] Sous le quatrième chef d'accusation, lui reprochant d'avoir complété et remis à A.L. un formulaire le désignant comme bénéficiaire d'une indemnité en cas de décès, lui laissant faussement croire qu'il serait ainsi remboursé du prêt de 50 000 \$, alors que cette police désignait déjà son épouse comme bénéficiaire irrévocable, il sera déclaré coupable pour avoir contrevenu à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers.

[31] L'arrêt conditionnel des procédures sera toutefois ordonné sous les autres dispositions alléguées au soutien de chacun de ces quatre chefs.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

RÉITÈRE ORDONNER la non-divulgaration, la non-publication et la non-diffusion des nom et prénom du consommateur, des pièces P-3 à P-10 et P-12 à P-20 inclusivement, ainsi que des renseignements qu'ils contiennent;

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous chacun des quatre premiers chefs d'accusation portés contre lui;

DÉCLARE l'intimé coupable sous le premier chef d'accusation pour avoir contrevenu à l'article 18 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r.3);

DÉCLARE l'intimé coupable sous le deuxième chef d'accusation pour avoir contrevenu à l'article 11 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r.3);

DÉCLARE l'intimé coupable sous les troisième et quatrième chefs d'accusation pour avoir contrevenu à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2);

ORDONNE l'arrêt conditionnel des procédures sous les autres dispositions alléguées au soutien de ces chefs;

CONVOQUE les parties avec l'assistance du secrétaire du comité de discipline à une audition sur sanction.

(s) Janine Kean _____
Me Janine Kean
Présidente du comité de discipline

(s) Monique Puech _____
Mme Monique Puech
Membre du comité de discipline

(s) Bruno Therrien _____
M. Bruno Therrien, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

Me Mathieu Cardinal
CDNP AVOCATS
Procureurs de la partie plaignante

Me Ariane Duval pour Me Mathieu R. Poissant
LORD POISSANT ET ASSOCIÉS
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : Le 21 décembre 2015

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE
CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0967

DATE : 11 mai 2016

LE COMITÉ :	Me Janine Kean	Présidente
	M. Pierre Masson, A.V.A., Pl. Fin.	Membre
	M. Serge Bélanger, A.V.C.	Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

CHRISTIAN LACHANCE, conseiller en sécurité financière (numéro de certificat 117951)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- Ordonnance de non-divulgence, de non-diffusion et de non-publication des noms des consommateurs ainsi que de tout renseignement ou documents de nature personnelle et économique permettant de les identifier.

[1] Les 27 et 28 janvier 2016, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni au Tribunal administratif du travail, sis au 900, Place d'Youville, à Québec, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire suivante portée contre l'intimé le 11 décembre 2012.

[2] La plaignante était représentée par Me Gilles Ouimet, alors que l'intimé était présent et représenté par Me Maurice Dussault.

[3] D'emblée, le procureur de la plaignante a expliqué que dans les minutes précédant le début de l'audience un document lui a été remis par L.G., la consommatrice impliquée dans la plainte. Toutefois, bien que pertinente pour la plaignante, cette preuve documentaire n'avait pas été transmise au bureau de la syndique au cours du processus d'enquête de sorte qu'elle était absente de la divulgation faite à l'intimé.

[4] Dans les circonstances, les procureurs ont demandé une suspension pour pouvoir étudier les possibilités de concilier leurs positions respectives. Après une période intensive de négociations, ils ont informé le comité qu'ils avaient convenu d'une liste d'admissions signée tant par l'intimé que par les deux procureurs, et produite sous P-34.

[5] Alléguant ne pas être en mesure de se décharger de son fardeau de preuve à l'égard des troisième et quatrième chefs d'accusation contenus à la plainte, le procureur de la plaignante a demandé la permission de les retirer. La demande de retrait a été autorisée de sorte que la plainte dont le comité a été saisi est la suivante :

LA PLAINTÉ AMENDÉE

1. À l'Islet, le ou vers le 11 janvier 2006, l'intimé n'a pas recueilli tous les renseignements et procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de L.G. afin d'établir son profil et d'ainsi bien connaître sa situation financière et personnelle de même que ses objectifs et horizon de placement, alors qu'il lui faisait souscrire le contrat de fonds distincts FPG Perspective Portefeuille Équilibré Simplicité numéro 81602807 auprès d'Investissements Manuvie et un «prêt Placement» de 10 000 \$ auprès de Banque Manuvie, contrevenant ainsi aux articles 16 et 27 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2);

2. À l'Islet, le ou vers le 11 janvier 2006, l'intimé a recommandé à L.G. la souscription à un «prêt Placement» de 10 000 \$ auprès de Banque Manuvie, ce qui ne correspondait pas au profil de cette dernière et ainsi ne lui convenait pas, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2), 12 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (R.L.R.Q., c. D-9.2, r. 3);

3. Retiré;

4. Retiré.

[6] Le procureur de la plaignante a poursuivi et déposé, de consentement, la preuve documentaire au soutien de la culpabilité de l'intimé.

[7] Après avoir pris connaissance des admissions par lesquelles l'intimé reconnaît les actes reprochés et que ceux-ci contreviennent à ses obligations déontologiques, le comité l'a déclaré coupable sous les deux premiers chefs contenus à la plainte amendée.

[8] Les procureurs ont ensuite informé le comité qu'ils étaient prêts à procéder sur sanction.

ET PROCÉDANT SUR SANCTION

[9] Le procureur de la plaignante a déposé une version des faits signée par L.G. dont les principaux sont rapportés ci-après :

- a) L.G. travaillait comme préposée aux bénéficiaires dans une résidence privée pour aînés;
- b) Son salaire annuel était d'environ 18 000 \$. Toutefois, elle a reçu jusqu'en mai 2006, suite à un accident de travail, des prestations de la CSST équivalant à 80 % de son salaire;
- c) Les parents de L.G. lui avaient donné leur maison avant leur décès et elle y demeurait seule. Suite à des difficultés financières, elle versait mensuellement 250 \$ à son beau-frère à titre de loyer, ce dernier lui ayant racheté la maison;
- d) La mère de L.G. est décédée à l'automne 2005;
- e) Le 11 janvier 2006, l'intimé s'est présenté, sans rendez-vous, chez L.G. en compagnie du représentant précédent de cette dernière;
- f) À ce moment, elle assumait un emprunt de 13 000 \$, contracté en 2003 pour l'achat d'une voiture, qui prendrait fin en 2008;
- g) Elle ne possédait ni REER ni autre investissement;
- h) Le prêt investissement est l'unique proposition que l'intimé lui a faite;
- i) Dès le début, elle a éprouvé des difficultés à payer les intérêts mensuels de 50 \$, car elle «arrivait serrée»;
- j) En 2008, elle a dû faire un retrait sur le placement afin de payer la réparation de sa voiture;
- k) En 2011, elle a procédé au rachat dudit placement, a remboursé le prêt et a récupéré environ 72 \$.

[10] Il a aussi fait part d'admissions supplémentaires convenues entre les parties :

- a) L.G. et B.B., le consommateur impliqué aux troisième et quatrième chefs de la plainte initiale, se sont mariés en octobre 2007;
- b) Le couple a acheté du beau-frère de L.G. la maison qu'elle lui avait préalablement cédée en lui versant comptant 11 000 \$;
- c) Régent Boulet était le représentant de L.G. et de sa famille avant que l'intimé lui achète sa clientèle.
- d) Le 11 janvier 2006, l'intimé s'est présenté avec M. Boulet chez L.G. et a partagé la commission avec celui-ci.

[11] Le procureur de la plaignante a signalé en outre :

- a) Que l'intimé avait un antécédent disciplinaire découlant de la décision rendue par le comité dans le dossier CD00-0620 , dont un chef d'accusation concernait l'analyse des besoins financiers, précisant que cette décision était toutefois postérieure aux infractions reprochées dans le présent dossier;
- b) Deux engagements volontaires signés par l'intimé auprès de la Chambre de la sécurité financière (CSF), en 2007 et 2008 respectivement. Ces engagements concernaient notamment l'absence de connaissance complète des faits et l'obligation d'agir en conseiller consciencieux. Il s'est par ailleurs conformé depuis à l'engagement de suivre un cours en déontologie ainsi qu'un cours de base en assurance;
- c) Que le profil d'investisseur a été signé le 26 janvier 2006, soit plus de dix jours après la transaction du 11 janvier 2006;
- d) Que la demande de retrait faite en décembre 2007 a été signée en blanc.

[12] Enfin, il a indiqué que les parties s'étaient entendues sur les recommandations communes suivantes:

- a) Sous le chef 1 (ne pas avoir recueilli tous les renseignements et procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers) :
 - Le paiement d'une amende de 6 000 \$;
- b) Sous le chef 2 (avoir recommandé à la consommatrice un produit qui ne correspondait pas au profil de cette dernière et ainsi ne lui convenait pas) :
 - La radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un mois;
- c) La publication de la décision;
- d) La condamnation de l'intimé au paiement de 50% des déboursés.

[13] Au soutien de celles-ci, le procureur de la plaignante a discuté de quatre décisions , dont une rappelant le principe importé du droit criminel en droit disciplinaire voulant que les recommandations communes des parties ne soient pas écartées par le comité, à moins que celui-ci ne les juge inappropriées, déraisonnables, contraires à l'ordre public ou soit d'avis qu'elles sont de nature à discréditer l'administration de la justice.

[14] Pour sa part, le procureur de l'intimé a invoqué les facteurs aggravants et atténuants suivants :

Aggravants

- a) Atteinte à la profession, quoiqu'à son avis, moindre que l'atteinte causée par d'autres types d'infractions, comme une imitation de signature;
- b) L'expérience de 8 ans déjà acquise par l'intimé au moment des événements;

Atténuants

- a) Un acte isolé et une seule consommatrice;
- b) La bonne collaboration de l'intimé à l'enquête;
- c) L'absence de malhonnêteté;
- d) L'existence d'un antécédent, mais pour des faits postérieurs aux gestes reprochés;
- e) L'absence d'un avantage important tiré de la transaction par l'intimé;
- f) La consommatrice n'a pas subi de préjudice financier considérable;
- g) Les 10 ans écoulés depuis la commission des infractions reprochées.

[15] Le procureur de l'intimé a assuré le comité que son client regrettait ses gestes et avait saisi la leçon à tirer de cette expérience.

ANALYSE ET MOTIFS

[16] Le comité réitère la déclaration de culpabilité rendue séance tenante contre l'intimé le déclarant coupable sous chacun des deux premiers chefs d'accusation contenus à la plainte amendée portée contre lui.

[17] Au moment des événements, l'intimé qui exerçait depuis 1999 en assurance de personnes possédait près de sept ans d'expérience (P-1). Son épouse est son adjointe et il pratique seul.

[18] Comme maintes fois énoncé par le comité, l'analyse des besoins financiers du client constitue la pierre d'assise du travail du représentant. Celle-ci doit être faite de façon complète et exhaustive et doit précéder toute recommandation au client. En l'espèce, l'intimé a plutôt procédé à la vente d'un produit, qu'il avait déjà lui-même choisi avant de procéder à cette analyse et de le recommander à la cliente. Non seulement l'analyse est incomplète, mais elle ne justifiait pas la recommandation faite à L.G. par l'intimé.

[19] Le prêt investissement a aussi fait l'objet de nombreuses décisions rendues par le comité. Il en ressort que le prêt investissement est un produit s'adressant à une clientèle particulière, souvent fortunée. Il ne convenait clairement pas à L.G.

[20] Après avoir versé pendant cinq ans environ 3 000 \$ d'intérêts à raison de versement mensuel de 50 \$, L.G. n'a grosso modo récupéré qu'environ 850 \$. Sa perte financière s'élève donc à plus de 2 000 \$. Le comité ne peut partager l'opinion du procureur de l'intimé voulant que le préjudice subi par L.G. ne soit pas significatif alors que celui-ci correspond à plus de 10 % de ses revenus annuels.

[21] Même si l'honnêteté de l'intimé n'est pas en cause, l'étude attentive de la preuve documentaire révèle que l'intimé en l'espèce, à tout le moins au moment des faits reprochés, exerçait de façon fort négligente. Dans la décision rendue à son égard dans le dossier CD00-0620, le comité en fait état aussi. Les engagements volontaires de 2007 et 2008 postérieurs à cette décision le supportent également. Au surplus, les échanges au cours de l'audience ont permis de constater que, même en 2011, l'intimé ne comprenait pas les implications fiscales du produit proposé à L.G., ce qui ne fait qu'ajouter aux préoccupations du comité.

[22] Toutefois, depuis 2008, aucun événement n'a conduit à une mise en garde ou une plainte contre l'intimé. Près de dix ans se sont écoulés depuis les infractions commises. La présente plainte n'implique qu'une seule consommatrice et ne concerne qu'une seule transaction. De plus, il y a absence d'intention malicieuse ou malhonnête de la part de l'intimé et il n'a pas tiré un avantage important de cette transaction.

[23] Cette plainte a été portée le 6 décembre 2012 et son instruction a fait l'objet de maintes remises à la demande des procureurs précédents de l'intimé. Le comité a été à même de constater les négociations intensives entreprises par les procureurs pour en arriver aux représentations communes alors que jusqu'au matin de l'audience, deux jours étaient fixés pour entendre seulement la preuve sur culpabilité.

[24] Dans les circonstances, considérant l'ensemble des faits rapportés, les facteurs aggravants et atténuants pertinents, le comité est d'avis que les recommandations communes des parties sont compatibles aux sanctions prononcées pour des infractions de même nature, qu'elles sont appropriées et raisonnables et y donnera donc suite.

[25] Ainsi, sous le premier chef, l'intimé sera condamné au paiement d'une amende de 6 000 \$ payable par versements égaux et consécutifs, sous peine de perte du bénéfice du terme en cas de défaut.

[26] Le comité accueillera la demande de l'intimé et lui accordera un délai de douze mois pour acquitter ladite amende.

[27] Sous le deuxième chef, le comité ordonnera la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un mois.

[28] Enfin, le comité ordonnera la publication de la décision et condamnera l'intimé au paiement de 50% des déboursés.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

RÉITÈRE ordonner la non-divulgateion, la non-publication et la non-diffusion des noms des consommateurs ainsi que de tout renseignement ou documents de nature personnelle et économique permettant de les identifier;

RÉITÈRE accueillir le retrait des troisième et quatrième chefs d'accusation contenus à la plainte;

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité de l'intimé prononcée séance tenante sous chacun des chefs 1 et 2 contenus à la plainte pour avoir contrevenu respectivement aux articles 27 et 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers

(RLRQ, c. D-9.2);

ORDONNE l'arrêt conditionnel des procédures quant aux autres dispositions alléguées au soutien de la plainte;

ET STATUANT SUR LA SANCTION :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 6 000 \$ sous le premier chef d'accusation contenu à la plainte;

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé sous le deuxième chef d'accusation pour une période d'un mois;

ACCORDE à l'intimé un délai de 12 mois pour le paiement de ladite amende, lequel devra s'effectuer au moyen de versements mensuels, consécutifs et égaux, sous peine de déchéance du terme et sous peine de non-renouvellement de son certificat émis par l'Autorité des marchés financiers dans toutes les disciplines où il lui est permis d'agir;

ORDONNE au secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où ce dernier a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article 156 du Code des professions (RLRQ, c. C-26);

CONDAMNE l'intimé au paiement de 50% des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du Code des professions (RLRQ, c. C-26).

(s) Janine Kean _____
Me Janine Kean
Présidente du comité de discipline

(s) Pierre Masson _____
M. Pierre Masson, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(s) Serge Bélanger _____
M. Serge Bélanger, A.V.C.
Membre du comité de discipline

Me Gilles Ouimet
BÉLANGER LONGTIN, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie plaignante

Me Maurice Dussault
DUSSAULT GERVAIS THIVIERGE, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie intimée

Dates d'audience : Les 27 et 28 janvier 2016

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2015-12-04(C)

DATE : 12 avril 2016

LE COMITÉ :	Me Patrick de Niverville, avocat	Président
	Mme Lyne Leseize, courtier en assurance de dommages	Membre
	M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A., A.V.A., courtier en assurance de dommages	Membre

Me SYLVIE POIRIER, ès qualités de syndic *ad hoc* de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

JOSÉE BOUFFARD, inactive et sans mode d'exercice

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 8 mars 2016, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait pour procéder à l'audition de la plainte numéro 2015-12-04(C);

[2] La syndic *ad hoc* agissait seule et, de son côté, l'intimée était absente et non représentée;

I. La plainte

[3] L'intimée fait l'objet d'une plainte comportant 48 chefs d'accusation, soit :

À L'ÉGARD DE C.AM.

1. À Sherbrooke, entre le 20 mai 2014 et le 7 juillet 2014, l'intimée a fait défaut d'éclairer son client C.AM. et d'agir en conseiller consciencieux en n'offrant pas à celui-ci toutes les protections disponibles, le tout en contravention avec les articles 16 et 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et 37 (1) et 37 (6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* ;

2015-12-04(C)

PAGE: 2

À L'ÉGARD DE C.AU.

2. À Sherbrooke, entre le 21 mai 2014 et le 5 juillet 2014, l'intimée a été négligente dans sa tenue de dossier en faisant défaut d'inscrire au dossier de l'assurée C.AU. l'ensemble de ses démarches et interventions notamment la teneur des conversations téléphoniques avec cette dernière, le tout en contravention à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et aux articles 9 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* ;
3. À Sherbrooke, entre le 21 mai 2014 et le 5 juillet 2014, l'intimée a été négligente dans l'exercice de ses activités en omettant d'effectuer des suivis auprès de son assurée C.AU. quant au renouvellement de sa police d'assurance habitation #7682712, le tout en contravention des articles 9, 37 (1) et 37(4) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

À L'ÉGARD DE G.B.

4. À Sherbrooke, entre le 22 mai 2014 et le 23 juin 2014, l'intimée a été négligente dans sa tenue de dossier en faisant défaut d'inscrire au dossier de l'assuré G.B. l'ensemble de ses démarches et interventions notamment la teneur des conversations téléphoniques avec ce dernier, le tout en contravention à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et aux articles 9 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* ;
5. À Sherbrooke, entre le 22 mai 2014 et le 23 juin 2014, l'intimée a été négligente dans l'exercice de ses activités en omettant d'effectuer des suivis auprès de son assuré G.B. quant au renouvellement de sa police d'assurance habitation #7595935, le tout en contravention des articles 9, 37 (1) et 37(4) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

À L'ÉGARD DE S.B.

6. À Sherbrooke, entre le 19 juin 2014 et juillet 2014, l'intimée a été négligente dans sa tenue de dossier en faisant défaut d'inscrire au dossier de l'assurée S.B. l'ensemble de ses démarches et interventions notamment la teneur des conversations téléphoniques avec cette dernière, le tout en contravention à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et aux articles 9 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* ;
7. À Sherbrooke, entre le 19 juin 2014 et juillet 2014, l'intimée a exercé ses activités de façon négligente en faisant défaut de donner suite aux instructions de l'assurée S.B. et de prendre les moyens requis pour procéder au transfert d'intérêt requis, le tout en contravention aux articles 9, 25, 26, 37(1) et 37 (4) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* ;

À L'ÉGARD DE J.B.

8. À Sherbrooke, entre le 21 mai 2014 et le 28 août 2014, l'intimée a été négligente dans sa tenue de dossier en faisant défaut d'inscrire au dossier de l'assurée J.B. l'ensemble de ses démarches et interventions notamment la teneur des conversations téléphoniques avec cette dernière, le tout en contravention à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et aux articles 9 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* ;
9. À Sherbrooke, entre le 21 mai 2014 et le 28 août 2014, l'intimée a exercé ses activités de façon négligente en faisant défaut de donner suite aux instructions de l'assurée J.B. et de prendre les moyens requis pour procéder au changement d'adresse requis, le tout en

2015-12-04(C)

PAGE: 3

contravention aux articles 9, 25, 26, 37(1) et 37 (4) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages ;

À L'ÉGARD DE S.C

10. À Sherbrooke, entre le 10 avril et juillet 2014, l'intimée a été négligente dans sa tenue de dossier en faisant défaut d'inscrire au dossier de l'assurée S.C. l'ensemble de ses démarches et interventions notamment la teneur des conversations téléphoniques avec cette dernière, le tout en contravention à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et aux articles 9 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages ;

11. À Sherbrooke, entre le 10 avril et juillet 2014, l'intimée a été négligente dans l'exercice de ses activités en omettant d'effectuer des suivis auprès de son assurée S.C. quant au renouvellement de sa police d'assurance habitation #8076824, le tout en contravention des articles 9, 37 (1) et 37(4) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

À L'ÉGARD DE L.CH.

12. À Sherbrooke, entre juin 2014 et le 8 juillet 2014, l'intimée a été négligente dans sa tenue de dossier en faisant défaut d'inscrire au dossier de l'assurée L.CH. l'ensemble de ses démarches et interventions notamment la teneur des conversations téléphoniques avec cette dernière, le tout en contravention à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et aux articles 9 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages ;

13. À Sherbrooke, entre juin 2014 et le 8 juillet 2014, l'intimée a été négligente dans l'exercice de ses activités en omettant d'effectuer des suivis auprès de son assurée L.CH. quant au renouvellement de sa police d'assurance habitation #F20-4071, le tout en contravention des articles 9, 37 (1) et 37(4) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

À L'ÉGARD DE L.CL.

14. À Sherbrooke, entre le 14 mai 2014 et le 7 juillet 2014, l'intimée a été négligente dans sa tenue de dossier en faisant défaut d'inscrire au dossier de l'assuré L.CL. l'ensemble de ses démarches et interventions notamment la teneur des conversations téléphoniques avec ce dernier, le tout en contravention à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et aux articles 9 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages ;

15. À Sherbrooke, entre le 14 mai 2014 et le 7 juillet 2014, l'intimée a été négligente dans l'exercice de ses activités en omettant d'effectuer des suivis auprès de son assuré L.CL. quant au renouvellement de ses polices d'assurance automobile et habitation, le tout en contravention des articles 9, 37 (1) et 37(4) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

À L'ÉGARD DE J-F.F.

16. À Sherbrooke, entre le 20 juin 2014 et le 15 juillet 2014, l'intimée a été négligente dans sa tenue de dossier en faisant défaut d'inscrire au dossier de l'assuré J-F.F. l'ensemble de ses démarches et interventions notamment la teneur des conversations téléphoniques avec ce dernier, le tout en contravention à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et aux articles 9 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages ;

2015-12-04(C)

PAGE: 4

17. À Sherbrooke, entre le 20 juin 2014 et le 15 juillet 2014, l'intimée a été négligente dans l'exercice de ses activités en omettant d'effectuer des suivis auprès de son assuré J-F.F. quant à la résiliation de sa police d'assurance habitation, le tout en contravention des articles 9, 37 (1) et 37(4) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

À L'ÉGARD DE P-L.G.

18. À Sherbrooke, entre juin 2014 et le 14 juillet 2014, l'intimée a été négligente dans sa tenue de dossier en faisant défaut d'inscrire au dossier de l'assuré P-L.G. l'ensemble de ses démarches et interventions notamment la teneur des conversations téléphoniques avec ce dernier, le tout en contravention à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et aux articles 9 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages ;

19. À Sherbrooke, entre juin 2014 et le 14 juillet 2014, l'intimée a été négligente dans l'exercice de ses activités en omettant d'effectuer des suivis auprès de son assuré P-L.G. quant au renouvellement de sa police d'assurance habitation #7747250, le tout en contravention des articles 9, 37 (1) et 37(4) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

L'ÉGARD DE M.J.

20. À Sherbrooke, entre le 24 avril 2014 et le 8 août 2014, l'intimée a été négligente dans sa tenue de dossier en faisant défaut d'inscrire au dossier de l'assuré M.J. l'ensemble de ses démarches et interventions notamment la teneur des conversations téléphoniques avec ce dernier, le tout en contravention à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et aux articles 9 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages ;

21. À Sherbrooke, entre le 24 avril 2014 et le 8 août 2014, l'intimée a exercé ses activités de façon négligente en faisant défaut de donner suite aux instructions de l'assurée M.J. et de prendre les moyens requis pour procéder au changement d'adresse requis, le tout en contravention aux articles 9, 25, 26, 37(1) et 37 (4) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages ;

À L'ÉGARD DE L.LEM.

22. À Sherbrooke, entre le 10 juin 2014 et juillet 2014, l'intimée a été négligente dans sa tenue de dossier en faisant défaut d'inscrire au dossier de l'assuré L.LEM. l'ensemble de ses démarches et interventions notamment la teneur des conversations téléphoniques avec ce dernier, le tout en contravention à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et aux articles 9 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages ;

23. À Sherbrooke, entre le 10 juin 2014 et juillet 2014, l'intimée a été négligente dans l'exercice de ses activités en omettant d'effectuer des suivis auprès de son assuré L.LEM. quant au renouvellement de sa police d'assurance habitation #8862440, le tout en contravention des articles 9, 37 (1) et 37(4) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

À L'ÉGARD DE L.LEV.

24. À Sherbrooke, entre le 22 mai 2014 et le 6 août 2014, l'intimée a été négligente dans sa tenue de dossier en faisant défaut d'inscrire au dossier de l'assurée L.LEV. l'ensemble de ses démarches et interventions notamment la teneur des conversations téléphoniques avec cette dernière, le tout en contravention à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et

2015-12-04(C)

PAGE: 5

services financiers et aux articles 9 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages ;

25. À Sherbrooke, entre le 22 mai 2014 et le 6 août 2014, l'intimée a exercé ses activités de façon négligente en faisant défaut de donner suite aux instructions de l'assurée L.LEV. et de prendre les moyens requis pour procéder au changement d'adresse requis, le tout en contravention aux articles 9, 25, 26, 37(1) et 37 (4) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages ;

À L'ÉGARD DE M.L.

26. À Sherbrooke, entre le 14 juillet 2014 et le 28 août 2014, l'intimée a été négligente dans sa tenue de dossier en faisant défaut d'inscrire au dossier de l'assurée M.L. l'ensemble de ses démarches et interventions notamment la teneur des conversations téléphoniques avec cette dernière, le tout en contravention à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et aux articles 9 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages ;

27. À Sherbrooke, entre le 14 juillet 2014 et le 28 août 2014, l'intimée a exercé ses activités de façon négligente en faisant défaut de donner suite aux instructions de l'assurée M.L. et de prendre les moyens requis pour procéder au changement d'adresse requis, le tout en contravention aux articles 9, 25, 26, 37(1) et 37 (4) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages ;

À L'ÉGARD DE M.N.

28. À Sherbrooke, entre le 8 juin 2014 et le 11 juillet 2014, l'intimée a été négligente dans sa tenue de dossier en faisant défaut d'inscrire au dossier de l'assuré M.N. l'ensemble de ses démarches et interventions notamment la teneur des conversations téléphoniques avec ce dernier, le tout en contravention à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et aux articles 9 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages ;

29. À Sherbrooke, entre le 8 juin 2014 et le 11 juillet 2014, l'intimée a été négligente dans l'exercice de ses activités en omettant d'effectuer des suivis auprès de son assuré M.N. quant au renouvellement de sa police d'assurance habitation #8862440, le tout en contravention des articles 9, 37 (1) et 37(4) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

À L'ÉGARD DE P.N.

30. À Sherbrooke, entre le 26 juin 2014 et le 25 juillet 2014, l'intimée a été négligente dans sa tenue de dossier en faisant défaut d'inscrire au dossier de l'assuré P.N. l'ensemble de ses démarches et interventions notamment la teneur des conversations téléphoniques avec ce dernier, le tout en contravention à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et aux articles 9 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages ;

31. À Sherbrooke, entre le 26 juin 2014 et le 25 juillet 2014, l'intimée a été négligente dans l'exercice de ses activités en omettant d'effectuer des suivis auprès de son assuré P.N. quant à l'émission de sa police d'assurance habitation #R73-2145, le tout en contravention des articles 9, 37 (1) et 37(4) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

2015-12-04(C)

PAGE: 6

À L'ÉGARD DE D.O.

32. À Sherbrooke, entre le 28 mai 2014 et le 11 juillet 2014, l'intimée a été négligente dans sa tenue de dossier en faisant défaut d'inscrire au dossier de l'assuré D.O. l'ensemble de ses démarches et interventions notamment la teneur des conversations téléphoniques avec ce dernier, le tout en contravention à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et aux articles 9 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages ;

33. À Sherbrooke, entre le 28 mai 2014 et le 11 juillet 2014, l'intimée a été négligente dans l'exercice de ses activités en omettant d'effectuer des suivis auprès de son assuré D.O. quant à l'émission de sa police d'assurance habitation #7243109, le tout en contravention des articles 9, 37 (1) et 37(4) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

À L'ÉGARD DE G.P.

34. À Sherbrooke, entre le 19 juin 2014 et le 24 juillet 2014, l'intimée a été négligente dans l'exercice de ses activités en omettant d'effectuer des suivis auprès de son assuré G.P. quant aux modifications apportées à sa police d'assurance habitation #R44-9199, le tout en contravention des articles 9, 37 (1) et 37(4) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

À L'ÉGARD DE H.P.

35. À Sherbrooke, entre le 22 mai 2014 et le 4 juillet 2014, l'intimée a été négligente dans sa tenue de dossier en faisant défaut d'inscrire au dossier de l'assurée H.P. l'ensemble de ses démarches et interventions notamment la teneur des conversations téléphoniques avec cette dernière, le tout en contravention à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et aux articles 9 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages ;

36. À Sherbrooke, entre le 22 mai 2014 et le 4 juillet 2014, l'intimée a été négligente dans l'exercice de ses activités en omettant d'effectuer des suivis auprès de son assurée H.P. quant au renouvellement de sa police d'assurance habitation #8291651, le tout en contravention des articles 9, 37 (1) et 37(4) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

À L'ÉGARD DE J.R.

37. À Sherbrooke, entre le 23 juin 2014 et le 2 juillet 2014, l'intimée a été négligente dans sa tenue de dossier en faisant défaut d'inscrire au dossier de l'assurée J.R. l'ensemble de ses démarches et interventions notamment la teneur des conversations téléphoniques avec cette dernière, le tout en contravention à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et aux articles 9 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages ;

38. À Sherbrooke, entre le 23 juin 2014 et le 2 juillet 2014, l'intimée a exercé ses activités de façon négligente en faisant défaut de donner suite aux instructions de l'assurée J.R. et de prendre les moyens requis pour procéder à l'annulation de police automobile requis, le tout en contravention aux articles 9, 25, 26, 37(1) et 37 (4) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages ;

À L'ÉGARD DE N.R.

39. À Sherbrooke, entre le 11 avril 2014 et juillet 2014, l'intimée a été négligente dans sa tenue de dossier en faisant défaut d'inscrire au dossier de l'assuré N.R. l'ensemble de ses

2015-12-04(C)

PAGE: 7

démarches et interventions notamment la teneur des conversations téléphoniques avec ce dernier, le tout en contravention à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et aux articles 9 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages ;

40. À Sherbrooke, entre le 11 avril 2014 et juillet 2014, l'intimée a été négligente dans l'exercice de ses activités en omettant d'effectuer des suivis auprès de son assuré N.R. quant à la transmission de la police d'assurance automobile requise, le tout en contravention des articles 9, 37 (1) et 37(4) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

À L'ÉGARD DE C.R.

41. À Sherbrooke, entre le 25 mars 2014 et juillet 2014, l'intimée a exercé ses activités de façon négligente en faisant défaut de donner suite aux instructions de l'assuré C.R. et de prendre les moyens requis pour procéder à l'ajout requis à la police d'assurance habitation, le tout en contravention aux articles 9, 25, 26, 37(1) et 37 (4) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages ;

À L'ÉGARD DE F.S.

42. À Sherbrooke, entre le 17 juillet 2014 et le 8 août 2014, l'intimée a été négligente dans sa tenue de dossier en faisant défaut d'inscrire au dossier de l'assuré F.S. l'ensemble de ses démarches et interventions notamment la teneur des conversations téléphoniques avec ce dernier, le tout en contravention à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et aux articles 9 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages ;

43. À Sherbrooke, entre le 17 juillet 2014 et le 8 août 2014, l'intimée a exercé ses activités de façon négligente en faisant défaut de donner suite aux instructions de l'assuré F.S. et de prendre les moyens requis pour procéder au changement d'adresse requis, le tout en contravention aux articles 9, 25, 26, 37(1) et 37 (4) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages ;

À L'ÉGARD DE M.S-P.

44. À Sherbrooke, en juillet 2014, l'intimée a été négligente dans sa tenue de dossier en faisant défaut d'inscrire au dossier de l'assuré M.S-P. l'ensemble de ses démarches et interventions notamment la teneur des conversations téléphoniques avec ce dernier, le tout en contravention à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et aux articles 9 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages ;

45. À Sherbrooke, en juillet 2014, l'intimée a été négligente dans l'exercice de ses activités en omettant d'effectuer des suivis auprès de son assuré M.S-P. quant au renouvellement de la police d'assurance automobile #8992799, le tout en contravention des articles 9, 37 (1) et 37(4) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

À L'ÉGARD DE E.T.

46. À Sherbrooke, entre le 27 juin 2014 et juillet 2014, l'intimée a fait défaut d'éclairer son client E.T. et d'agir en conseiller consciencieux en n'offrant pas à celui-ci toutes les protections disponibles, le tout en contravention avec les articles 16 et 27 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et 37 (1) et 37 (6) Code de déontologie des représentants en assurance de dommages.

2015-12-04(C)

PAGE: 8

À L'ÉGARD DE G.V.

47. À Sherbrooke, entre le 7 mai 2014 et le 15 juillet 2014, l'intimée a été négligente dans sa tenue de dossier en faisant défaut d'inscrire au dossier de l'assurée G.V. l'ensemble de ses démarches et interventions notamment la teneur des conversations téléphoniques avec cette dernière, le tout en contravention à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et aux articles 9 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages ;

48. À Sherbrooke, entre le 7 mai 2014 et le 15 juillet 2014, l'intimée a été négligente dans l'exercice de ses activités en omettant d'effectuer des suivis auprès de son assurée G.V. quant au renouvellement de la police d'assurance habitation #8876774, le tout en contravention des articles 9, 37 (1) et 37(4) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

II. Notes préliminaires

[4] À la suggestion du Comité, la syndic *ad hoc* a demandé et obtenu que la plainte soit amendée afin de préciser la disposition créatrice d'infraction pour les chefs concernant la tenue de dossiers, soit les chefs 2, 4, 6, 8, 10, 12, 16, 18, 20, 22, 24, 26, 28, 30 ainsi que les chefs 35, 37, 39, 42, 44 et 47;

[5] Cet amendement tient compte de la jurisprudence en semblables matières, soit l'affaire *Cloutier*¹ concernant les dispositions réglementaires applicables en matière de tenue de dossiers;

[6] À cet égard, il y a lieu de rappeler qu'un comité de discipline est autorisé à amender une plainte afin d'y préciser la disposition créatrice d'infraction²;

[7] En conséquence, pour plus de précisions, lesdits chefs d'accusation seront amendés afin d'y ajouter une référence à l'article 21 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* (RLRQ, c. D-9.2, r. 2);

[8] De plus, à la demande de la syndic *ad hoc*, le chef 1 sera retiré, faute de preuve;

[9] Cela dit, la partie plaignante a alors déposé sous la cote P-27 le plaidoyer de culpabilité de l'intimée;

[10] En conséquence, vu le plaidoyer de culpabilité de l'intimée, la partie plaignante a procédé à faire sa preuve sur sanction;

¹ *CHAD c. Cloutier*, 2007 CanLII 54103 (QC CDCHAD);

² *Physiothérapie c. Charest-Dombrovski*, 2008 QCTP 135 (CanLII);

2015-12-04(C)

PAGE: 9

III. Preuve sur sanction

[11] Dans un premier temps, la syndic *ad hoc* a déposé les pièces P-1 à P-26 au soutien de la plainte;

[12] Il appert de cette preuve et du résumé présenté par la syndic *ad hoc* que :

- L'intimée n'a pas su s'adapter aux nouvelles technologies mises en place par son cabinet;
- Ce faisant, sa tenue de dossiers et le suivi de ceux-ci étaient lamentables;
- C'est au cours d'une absence pour vacances que son employeur a découvert le pot aux roses en raison des nombreuses plaintes reçues de divers clients;
- Suite à une enquête interne, son cabinet, après avoir constaté l'ampleur de la situation, a pris les moyens nécessaires pour corriger la situation et compléter les mandats des clients afin de leur fournir une couverture d'assurance adéquate;
- De plus, à son retour de vacances, l'intimée fut congédiée vu ses manquements graves et répétitifs;

[13] La preuve a également permis d'établir que l'intimée avait reconnu ses fautes auprès de son employeur;

[14] Enfin, celle-ci a collaboré à l'enquête du syndic et elle n'a pas l'intention de revenir à la pratique de la profession;

[15] Cela dit, il convient d'examiner maintenant les sanctions demandées par la partie plaignante;

IV. Recommandations communes

[16] La syndic *ad hoc* informe le Comité que l'intimée consent³ aux sanctions suggérées et, en conséquence, il s'agit d'une recommandation commune;

[17] Plus particulièrement, les parties suggèrent les sanctions suivantes :

- Sur les chefs 2, 4, 6, 8, 10, 12, 14, 16, 18, 20, 22, 24, 26, 28, 30, 32, 35, 37, 39, 42, 44 et 47 (défaut de tenue de dossiers à l'égard de 22 clients) :
 - Une radiation temporaire de trois (3) mois

³ Pièce P-28;

2015-12-04(C)

PAGE: 10

- Sur les chefs 7, 9, 21, 25, 27, 38, 41 et 43 (défaut de donner suite aux instructions de huit (8) clients) :
 - Une radiation temporaire de 12 mois
- Sur les chefs 3, 5, 11, 13, 15, 17, 19, 23, 29, 31, 33, 34, 36, 40, 45 et 48 (défaut d'effectuer les suivis requis à l'égard de 16 clients, suivis lors des renouvellements de polices de 11 clients, suivi pour la résiliation d'une police pour un (1) client, suivis pour l'émission de polices pour deux (2) clients, suivis pour la modification des protections pour un (1) client et suivis pour la transmission de la police d'un (1) client) :
 - Une radiation temporaire de six (6) mois
- Sur le chef 46 (défaut d'offrir les protections pertinentes) :
 - Une radiation temporaire d'un (1) mois

[18] À ces différentes sanctions s'ajoute l'obligation de suivre diverses formations si éventuellement l'intimée devait changer d'idée et revenir à l'exercice de la profession;

[19] Enfin, les périodes de radiation temporaire devront être purgées de façon concurrente pour un total de 12 mois;

[20] À cela s'ajoute la publication d'un avis de radiation;

[21] Enfin, tous les frais du dossier seront à la charge de l'intimée, incluant les frais de publication de l'avis de radiation;

[22] Me Poirier, à l'appui de ses prétentions, a produit une série de jurisprudence, soit :

- *CHAD c. Bernard*, 2007 CanLII 26743 (QC CDCHAD), confirmé en appel, 2008 QCCQ 9077 (CanLII);
- *CHAD c. Gauthier*, 2013 CanLII 70025 (QC CDCHAD);
- *CHAD c. Bruneau*, 2013 CanLII 6874 (QC CDCHAD);
- *CHAD c. Lapointe*, 2013 CanLII 28168 (QC CDCHAD);
- *CHAD c. Lucien*, 2014 CanLII 22648 (QC CDCHAD);
- *CHAD c. Morissette*, 2014 CanLII 49262 (QC CDCHAD);
- *CHAD c. Duval*, 2015 CanLII 34218 (QC CDCHAD);

2015-12-04(C)

PAGE: 11

- *CHAD c. Plante*, 2014 CanLII 24914 (QC CDCHAD);

[23] À son avis, ces décisions démontrent le bien-fondé des sanctions suggérées et surtout le fait que celles-ci s'inscrivent parfaitement dans la fourchette des sanctions habituellement imposées pour ce genre d'infractions;

[24] Concernant les facteurs aggravants, Me Poirier insiste sur les suivants :

- Le caractère répétitif des infractions;
- La mise en péril de la protection du public par le manque de suivi des dossiers de l'intimée;
- La gravité objective des infractions, lesquelles touchent à l'essence même de la profession;
- La négligence et l'insouciance de l'intimée face à ses obligations déontologiques;
- La durée des infractions;
- Le danger pour les clients en cas de découvert d'assurance;
- L'expérience de l'intimée qui, après 24 ans d'exercice, aurait dû être plus attentive à la tenue de ses dossiers et au suivi de ceux-ci;

[25] Parmi les facteurs atténuants, Me Poirier souligne les suivants :

- Le plaidoyer de culpabilité de l'intimée;
- Son absence d'antécédents disciplinaires;
- Le fait qu'elle n'a tiré aucun bénéfice personnel de cette situation;
- L'absence d'intention malhonnête;
- L'abandon de la pratique par l'intimée assurant par le fait même la protection du public;

[26] En conséquence, Me Poirier demande au Comité d'entériner les sanctions suggérées par les deux parties;

V. Analyse et décision

A) Le plaidoyer de culpabilité

[27] Rappelons qu'en matière disciplinaire, l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité constitue une reconnaissance du caractère malhonnête des gestes posés

2015-12-04(C)

PAGE: 12

et de l'intention coupable nécessaire à la commission d'une telle infraction⁴;

[28] Suivant la jurisprudence⁵, un plaidoyer de culpabilité équivaut à une reconnaissance que les faits reprochés constituent une faute déontologique;

[29] D'ailleurs, dans l'affaire *Castiglia c. Frégeau*⁶, la Cour du Québec écrivait :

[28] Le Syndic a raison de soutenir que Frégeau, ayant plaidé coupable à l'audition sur culpabilité, il ne peut remettre en question ce plaidoyer qui constitue une admission des principaux faits allégués dans la plainte. À cet égard, le Syndic réfère le Tribunal à l'arrêt de principe de la Cour d'appel de Lefebvre c. La Reine, où la Cour d'appel conclut qu'un plaidoyer de culpabilité consiste à admettre l'ensemble des éléments de l'infraction et que sa peine doit être évaluée à partir de ce fondement.

[29] Ce même principe a été reconnu par le Tribunal des professions dans Pivin c. Inhalothérapeutes, où le Tribunal confirme qu'un plaidoyer en droit disciplinaire, est la reconnaissance par le professionnel des faits qui lui sont reprochés et du fait qu'ils constituent une faute déontologique. (Nos soulignements)

[30] Dans l'arrêt *Duquette c. Gauthier*⁷, la Cour d'appel va même plus loin en déclarant que :

[20] Le Tribunal est conscient que la décision sur une demande de retrait de plaidoyer procède du pouvoir discrétionnaire du Comité et qu'il s'agit d'une question de droit. Le plaidoyer de culpabilité emporte en soi un aveu que l'accusé a commis le crime imputé, de même qu'un consentement à ce qu'une déclaration de culpabilité soit inscrite sans autre forme de procès. (Nos soulignements)

[31] Enfin, dans l'affaire *Boudreau c. Avocats*⁸, le Tribunal des professions a reconnu qu'il s'agissait d'un facteur atténuant dont le Comité devait tenir compte :

[25] Cela dit, d'autres reproches formulés méritent plus d'attention. Selon l'appelant, le Conseil a ignoré les conséquences atténuantes pouvant découler du plaidoyer de culpabilité, surtout lorsqu'il est enregistré, comme ici, à la première occasion. En reconnaissant sa culpabilité, l'appelant admet avoir commis des actes répréhensibles qui constituent une faute déontologique. Ce faisant, l'appelant a permis d'éviter l'instruction de la plainte disciplinaire, imposant notamment à son ex-cliente les embûches d'un témoignage. L'appelant a raison

⁴ *Tribunal – Avocats – 5*, [1987] D.D.C.P. 251;

⁵ *Pivin c. Inhalothérapeutes*, 2002 QCTP 32 (CanLII);

Lemire c. Médecins, 2004 QCTP 59 (CanLII);

Mercier c. Médecins, 2014 QCTP 12 (CanLII);

⁶ 2014 QCCQ 849 (CanLII);

⁷ 2007 QCCA 863 (CanLII);

⁸ 2013 QCTP 22 (CanLII);

2015-12-04(C)

PAGE: 13

de reprocher au Conseil d'avoir occulté ce facteur atténuant. (Nos soulignements)

[32] Cela dit, le Comité considère qu'il s'agit effectivement d'un facteur atténuant qui doit jouer en faveur de l'intimée;

B) La recommandation commune

[33] Compte tenu de la jurisprudence en matière de recommandations communes⁹, celles-ci doivent être considérées avec sérieux;

[34] Encore récemment, le Tribunal des professions rappelait l'importance et l'utilité de celles-ci dans l'affaire *Ungureanu*¹⁰:

[21] Les ententes entre les parties constituent en effet un rouage utile et parfois nécessaire à une saine administration de la justice. Lors de toute négociation, chaque partie fait des concessions dans le but d'en arriver à un règlement qui convienne aux deux. Elles se justifient par la réalisation d'un objectif final. Lorsque deux parties formulent une suggestion commune, elles doivent avoir une expectative raisonnable que cette dernière sera respectée. Pour cette raison, une suggestion commune formulée par deux avocats d'expérience devrait être respectée à moins qu'elle ne soit déraisonnable, inadéquate ou contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice. (Nos soulignements)

[35] C'est en gardant à l'esprit ces principes que le Comité examinera le caractère approprié des sanctions suggérées;

C) La fourchette des sanctions

[36] Dans un arrêt rendu le 17 décembre 2015, la Cour suprême, dans l'affaire *Lacasse*¹¹, rappelait que les fourchettes de peine ne sont pas des carcans et que les tribunaux de première instance jouissent d'une large discrétion au moment d'imposer la peine la plus appropriée au cas de l'accusé :

[57] (...) Toutefois, ces fourchettes ne devraient pas être considérées comme des « moyennes », encore moins comme des carcans, mais plutôt comme des portraits historiques à l'usage des juges chargés de déterminer les peines. Ces derniers demeurent tenus d'exercer leur pouvoir discrétionnaire dans chaque espèce.

⁹ *Chan c. Médecins*, 2014 QCTP 5 (CanLII);
Gauthier c. Médecins, 2013 CanLII 82819 (QCTP);

¹⁰ *Infirmières et Infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel de) c. Ungureanu*, 2014 QCTP 20 (CanLII);

¹¹ *R. c. Lacasse*, 2015 CSC 64 (CanLII);

2015-12-04(C)

PAGE: 14

[58] (...) **La détermination d'une peine juste et appropriée est une opération éminemment individualisée qui ne se limite pas à un calcul purement mathématique. (...) Encore une fois, tout dépend de la gravité de l'infraction, du degré de responsabilité du délinquant et des circonstances particulières de chaque cas.**

[60] **Autrement dit, les fourchettes de peines demeurent d'abord et avant tout des lignes directrices et elles ne constituent pas des règles absolues :** Nasogaluak, par. 44. En conséquence, une dérogation à une fourchette de peines n'est pas synonyme d'erreur de droit ou de principe (...).

[67] Tout comme la fourchette elle-même, les catégories qui la composent sont des outils visant en partie à favoriser l'harmonisation des peines. **Cependant, une dérogation à une telle fourchette ou catégorie ne constitue pas une erreur de principe et ne saurait à elle seule justifier d'office l'intervention d'une cour d'appel, à moins que la peine infligée ne s'écarte nettement et sans motif de celles prévues. En effet, en l'absence d'une erreur de principe, une cour d'appel ne peut modifier une peine que si celle-ci est manifestement non indiquée.**

[69] **J'estime pour ma part que c'est à tort que la Cour d'appel a appliqué de manière stricte la fourchette de peines.** En affirmant que la peine aurait dû se situer non pas dans la gamme inférieure des peines de la troisième catégorie, mais plutôt dans la deuxième catégorie, la Cour d'appel a substitué son appréciation à celle du juge de première instance, sans avoir déterminé pour autant que la peine en cause était manifestement non indiquée. Ce faisant, elle a eu tort d'appliquer le mécanisme des fourchettes de peines comme s'il s'agissait d'un carcan. **Les fourchettes de peines doivent demeurer, en tout état de cause, qu'un outil parmi d'autres destinés à faciliter la tâche des juges d'instance.** (Nos soulignements)

[37] Ainsi, malgré le fait que les sanctions suggérées par la syndic *ad hoc* s'inscrivent parfaitement dans la fourchette de sanctions habituellement imposées pour ce type d'infraction, il demeure néanmoins que le Comité doit imposer des sanctions qui tiennent compte du cas particulier de l'intimée;

[38] Cela dit, le Tribunal des professions a reconnu à plusieurs reprises qu'un comité n'est pas lié par les précédents jurisprudentiels et qu'il bénéficie d'une large discrétion pour imposer la sanction appropriée;

[39] Il en est ainsi dans *Laurion c. Médecins*¹² dans laquelle le Tribunal des professions écrit :

[14] **Un conseil de discipline est une instance spécialisée, formée en partie de pairs bien placés pour évaluer la sanction qui doit être imposée à un membre de leur profession. Il jouit d'une large discrétion et sa décision sur sanction doit faire l'objet de déférence.** Règle générale, la retenue de l'instance d'appel s'impose.

¹² 2015 QCTP 59 (CanLII);

2015-12-04(C)

PAGE: 15

[24] *D'ailleurs, pour des infractions de même nature, la jurisprudence varie de la simple réprimande, parfois assortie d'amende, jusqu'à une radiation provisoire de deux ans. Il n'existe pas de sanction uniforme pour une infraction donnée. Une sanction doit être individualisée en fonction de la personnalité du professionnel et des circonstances particulières du dossier.*

[25] **Le principe d'individualisation de la sanction entraîne nécessairement un certain degré de disparité dans les sanctions infligées.** *L'existence de circonstances atténuantes ou aggravantes peut favoriser un écart important dans la détermination d'une sanction. Quoiqu'il en soit, même si les précédents judiciaires doivent être considérés, la jurisprudence ne peut demeurer statique.*
(Nos soulignements)

D) Circonstances aggravantes et atténuantes

[40] Le Comité considère que la liste des circonstances aggravantes et atténuantes établie par Me Poirier, tel que relaté aux paragraphes 24 et 25 de la présente décision, reflète bien le cas particulier de l'intimée;

[41] Ainsi, le Comité est d'opinion que le plaidoyer de culpabilité de l'intimée, joint à son affirmation de ne pas vouloir revenir à la pratique, justifie entièrement les sanctions suggérées;

E) Sanction

[42] À cet égard, le Comité considère que la protection du public est suffisamment assurée par une radiation de 12 mois;

[43] D'autre part, cette sanction comporte un volet éducatif qui sera à même d'assurer pour l'avenir la protection du public;

[44] Voilà autant de motifs justifiant le présent Comité de discipline d'entériner, à la majorité, les recommandations communes formulées par les parties;

F) Publication d'un avis

[45] Afin que la radiation puisse être utile et efficace, elle présuppose que le représentant qui en fait l'objet soit actif et en mode d'exercice;

[46] Par conséquent et conformément à la jurisprudence en semblables matières¹³, la publication de l'avis de radiation temporaire ne se fera qu'à compter de la remise en vigueur du certificat de l'intimée;

¹³ *Lambert c. Agronomes*, 2012 QCTP 39 (CanLII);
Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec c. Labelle, 2005 CanLII 31276 (QCTP);
Comptables agréés c. Latraverse, 2010 QCTP 25 (CanLII);
Ingénieurs c. Paré, 2014 QCTP 71 (CanLII);

2015-12-04(C)

PAGE: 16

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE, À LA MAJORITÉ :**AUTORISE** le retrait du chef 1;**PERMET** l'amendement de la plainte afin de préciser la disposition créatrice d'infraction pour les chefs 2, 4, 6, 8, 10, 12, 14, 16, 18, 20, 22, 24, 26, 28, 30 32 ainsi que pour les chefs 35, 37, 39, 42, 44 et 37;**PREND** acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimée;**DÉCLARE** l'intimée coupable de tous les chefs de la plainte amendée et plus particulièrement comme suit :**Chefs 2, 4, 6, 8, 10, 12, 14, 16, 18, 20, 22, 24, 26, 28, 30, 32, 35, 37, 39, 42, 44 et 47:** pour avoir contrevenu à l'article 21 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* (RLRQ, c. D-9.2, r.2)**Chefs 7, 9, 21, 25, 27, 38, 41 et 43:** pour avoir contrevenu à l'article 26 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5)**Chefs 3, 5, 11, 13, 17, 19, 23, 29, 31, 33, 34, 36, 40, 45 et 48:** pour avoir contrevenu à l'article 37(4) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5)**Chef 46:** pour avoir contrevenu à l'article 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5)**PRONONCE** un arrêt conditionnel des procédures à l'égard des autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien de l'ensemble des chefs d'accusation ci-haut mentionnés;**IMPOSE** à l'intimée les sanctions suivantes :**Chefs 2, 4, 6, 8, 10, 12, 14, 16, 18, 20, 22, 24, 26, 28, 30, 32, 35, 37, 39, 42, 44 et 47:** une radiation temporaire de trois (3) mois sur chacun desdits chefs**Chefs 7, 9, 21, 25, 27, 38, 41 et 43:** une radiation temporaire de 12 mois sur chacun desdits chefs**Chefs 3, 5, 11, 13, 17, 19, 23, 29, 31, 33, 34, 36, 40, 45 et 48:** une radiation temporaire de six (6) mois sur chacun desdits chefs**Chef 46:** une radiation temporaire d'un (1) mois;

2015-12-04(C)

PAGE: 17

DÉCLARE que les périodes de radiation temporaire imposées seront purgées de façon concurrente pour une période totale de 12 mois débutant à la date de remise en vigueur du certificat de l'intimée;

RECOMMANDE au Conseil d'administration de la Chambre de l'assurance de dommages d'imposer à l'intimée, à compter de la remise en vigueur de son certificat, l'obligation de suivre et de réussir, dans un délai de 12 mois, les formations suivantes :

- AFC06577 : Bien documenter son dossier pour mieux se protéger
(formation en salle)
- AFC07611 : La tenue de dossiers
(formation en ligne)
- AFC06573 : La conformité et la relation client : comment éviter les problèmes
(formation en salle)
- AFC08264 : Les renouvellements
(formation en ligne)

ORDONNE, aux frais de l'intimée, la publication d'un avis de radiation temporaire à compter de la remise en vigueur du certificat de l'intimée;

CONDAMNE l'intimée au paiement de tous les déboursés y compris les frais de publication de l'avis de radiation temporaire;

Me Patrick de Niverville, avocat
Président

M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A., A.V.A.
courtier en assurance de dommages
Membre

2015-12-04(C)

PAGE: 18

DISSIDENCE

[47] Avec égard pour l'opinion contraire, la soussignée considère que les sanctions suggérées par les parties sont beaucoup trop clémentes et ne reflètent pas la gravité objective des infractions;

[48] De plus, j'estime que celles-ci n'ont pas un effet dissuasif suffisamment important pour décourager d'autres membres à poser les mêmes gestes que ceux posés par l'intimée;

[49] Plus particulièrement, ces sanctions ne comportent pas le caractère d'exemplarité et la force dissuasive nécessaire pour atteindre l'objectif ultime de la protection du public,

[50] Pour ces motifs, je ne peux entériner la suggestion commune formulée par les parties.

Mme Lyne Leseize, courtier en assurance de
dommages
Membre

Me Sylvie Poirier
Procureure de la partie plaignante

Mme Josée Bouffard
Partie intimée (absente et non représentée)

Date d'audience : 8 mars 2016

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.